



Arrêté n°2026/SEE/0188

portant suspension temporaire de la chasse sur les territoires des communes de SAINT-VIAUD,
FROSSAY et LE PELLERIN lors des battues administratives au sanglier dans l'emprise de la
réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron pour la saison 2026-2027

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 5/06/2026 par Mme GUILBAUD Isabelle, lieutenant de louveterie, relative à l'interdiction de la chasse sur les territoires bordant la RCFS du Massereau et du Migron lors de la réalisation de battues administratives au sein de celle-ci ;

VU l'avis favorable reçu de la fédération départementale des chasseurs le 18/09/2026 ;

VU l'avis sollicité auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique le 9/09/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et passants durant l'intervention des louvetiers,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il convient, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur l'emprise de l'intervention des louvetiers, de suspendre toute action de chasse pendant la durée des battues administratives prévues sur ce secteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À titre exceptionnel, l'exercice de la chasse est suspendu entre 5h et 23h :

- le mardi 22 septembre 2026
- le mardi 20 octobre 2026
- le mardi 17 novembre 2026
- le mardi 15 décembre 2026
- le mardi 19 janvier 2027
- le mardi 16 février 2027
- le mardi 9 mars 2027

L'interdiction aux pratiques de l'exercice de la chasse concerne les territoires des communes de SAINT VIAUD, FROSSAY et LE PELLERIN ainsi délimités :

- à l'Ouest : RD 177 limite entre le Moulin et Feu de la Ramée/La Loire,
- partie Sud : RD 723 , allant du croisement de la RD 177 aux limites administratives EST de FROSSAY,
- partie Nord : emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron, et emprise de la partie située au PELLERIN, entre les réserves de chasse et La Loire.

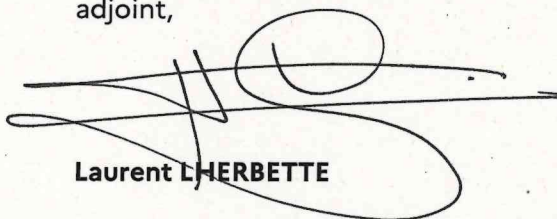
Ce périmètre d'interdiction est cartographié en Annexe 1.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation sont validées par les mairies concernées par l'intervention du louvetier.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, les maires de SAINT-VIAUD, FROSSAY, et LE PELLERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **18 SEP. 2026**

Le préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

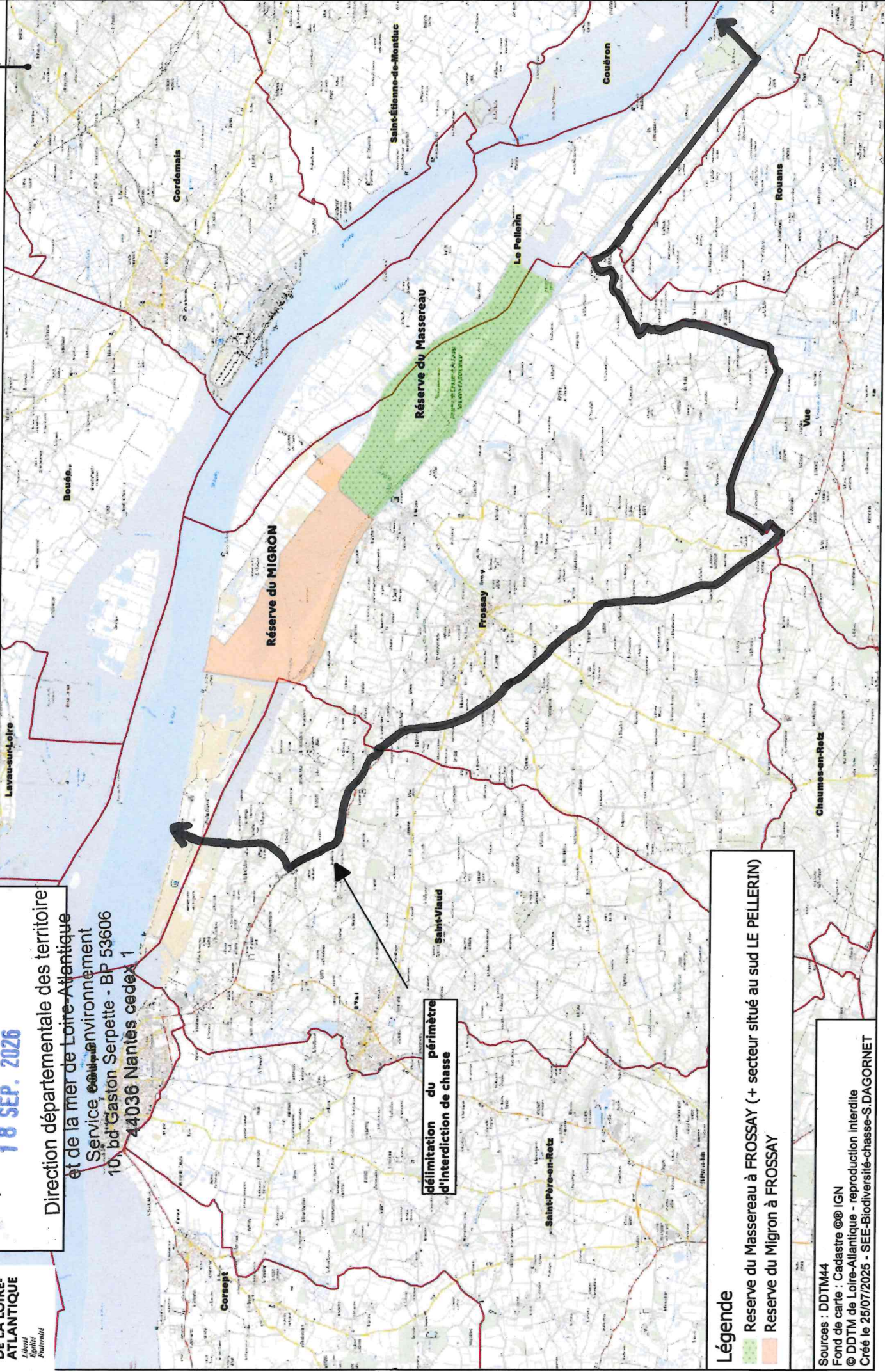
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service ~~environnement~~
10, bd Gaston Serpette - BP 53606
44036 Nantes cedex 1

**Communes de FROSSAY et LE PELLERIN - Zone d'intervention sur les réserves de chasse et de faune sauvage du
"MIGRON" et "MASSEREAU" et délimitation du périmètre d'interdiction de chasse**



Légende

- Réserve du Massereau à FROSSAY (+ secteur situé au sud LE PELLERIN)
- Réserve du Migron à FROSSAY

Sources : DDTM44
Fond de carte : Cadastre © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 25/07/2025 - SEE-Biodiversité-chasse-S.DAGORNET